
Renvoi au comité de salut public des propositions de Fayau et Danton relatives aux transactions, donations et ventes faites par des détenus comme suspects, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794)

Joseph Pierre Marie Fayau, Georges Jacques Danton

Citer ce document / Cite this document :

Fayau Joseph Pierre Marie, Danton Georges Jacques. Renvoi au comité de salut public des propositions de Fayau et Danton relatives aux transactions, donations et ventes faites par des détenus comme suspects, lors de la séance du 10 ventôse an II (28 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 572;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32808_t1_0572_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

foibles hommages, tant en assignats qu'en l'argenterie de son église de Tillières, destinés aux secours dont peuvent avoir besoin nos frères défenseurs de la Patrie.

Le Gouvernement libre auquel nos représentans s'occupent sans relâche à affermir les bases, est pour la République entière une bien douce satisfaction, puisqu'il a pour but son bonheur.

Les citoyens du canton de Tillières engagent donc nos représentans à rester à leurs postes pour y terminer les travaux, dignes d'un peuple libre, et à être persuadés que, si leurs moyens ne leur permettent pas de faire plus d'efforts pour prouver leur patriotisme, ils en témoignent bien sincèrement leurs regrets.»

MAHOT (*maire*), ROUSSEL (*agent nat.*), GATEY, GLAÇON, MARCHANT, PACY l'aîné, LE GROS, MERVILLE, HOUSSAL.

66

Un membre [FAYAU] propose que la Convention nationale décrète que toutes transactions, donations ou ventes faites depuis le 14 juillet 1789 par les citoyens détenus comme suspects, et qui ne seront pas mis en liberté en vertu du décret du 8 ventôse, soient déclarées nulles (1).

FAYAU. Vous avez décrété avant-hier (2) que tous les détenus que solliciteroient leur élargissement seroient tenus, pour l'obtenir, de produire des preuves de civisme depuis 1789 : cette mesure me paroît insuffisante. Vous devez vous attendre que ceux des détenus qui savent bien déjà s'ils pourront ou s'ils ne pourront pas justifier de leur patriotisme, ne manqueront pas de se dessaisir de leurs propriétés en faveur des personnes qu'ils affectionnent. Cependant, aux termes de la loi, leurs biens seront acquis à la nation : il faut donc éviter que, par des moyens évasifs, on ne les soustraye à cette disposition. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les transactions, donations ou ventes, faites depuis le jour de leur arrestation par les détenus que la loi frappera, seront nulles (3).

(*On applaudit.*)

Cela est insuffisant, dit DANTON; voulez-vous faire croire que vous vous ôtez le droit d'annuler des ventes simulées antérieures à l'arrestation d'un individu suspect; cette proposition mérite d'être examinée sous divers rapports; je crois qu'il faut faire remonter la nullité de toutes les ventes faites par des gens suspects, jusqu'en 1789. Je demande le renvoi de cette question au comité (4).

FAYAU. Je saisis l'idée de Danton. Vous traitez les gens suspects à-peu-près comme les émigrés, puisque vous avez décrété que leurs per-

sonnes seroient bannies et leurs biens séquestrés. Eh bien! appliquez-leur la loi des émigrés; déclarez nulle, toute vente ou donation faites par eux depuis le mois de juillet 1789, comme vous l'avez proclamé pour celles faites par les émigrés.

DANTON. J'appuie d'autant plus volontiers la proposition de Fayau, que c'est sur l'ensemble de leur vie, depuis 1789, que les gens suspects vont être jugés; il convient donc que la disposition de la loi remonte à cette époque. Ainsi rien ne vous empêche de décréter le principe dans toute sa latitude.

On demande de nouveau le renvoi au comité de salut public.

QUELQUES MEMBRES insistent pour qu'on décrète le principe (1).

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public, pour en faire un prompt rapport (2).

67

On lit une pétition présentée par plusieurs citoyens de Nantes (3).

Une députation de Nantes supplie l'assemblée de vouloir bien s'occuper de l'échange de sept de leurs concitoyens, qui furent faits prisonniers à Bellegarde, lors de la prise de cette ville par les Espagnols. L'orateur retrace le courage et les efforts de ces braves militaires, qui n'ont cédé qu'à la nécessité contre laquelle on ne résiste point (4).

VILLERS. La Convention doit prendre dans la plus haute considération la demande des pétitionnaires : Elle porte sur de braves républicains, au dévouement desquels vous avez déjà donné de vifs applaudissemens. Vous pouvez vous rappeler que, sur vingt-un soldats réunis dans le fort de Bellegarde, et délibérant sur la proposition de capituler, quatorze votèrent pour la capitulation, et sept pour faire sauter le fort. Ces sept sont les braves gens pour qui l'on vient vous demander, non pas une grace, non pas de l'indulgence, mais simplement qu'ils soient compris dans l'échange qui sera fait. Vous vous y intéresserez plus encore, quand vous saurez que l'Espagnol n'a pas perdu la mémoire de cette belle action, puisqu'il n'y a ni fatigues, ni travaux, ni privations qu'il n'impose aux sept citoyens qu'elle a rendus célèbres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de salut public, où les représentans du peuple, qui ont été commissaires auprès de l'armée des Pyrénées orientales, iront rapporter ce qu'ils connoissent des circonstances relatives à ce fait (5).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs citoyens de la

(1) *C. univ.*, 12 vent.; *Mon.*, XIX, 587; *Mess. soir.*, n° 560.

(2) *P.V.*, XXXII, 337. Minute signée Fayau (*C* 292, pl. 951, p. 31). Décret n° 8244. Mention dans *J. Paris*, n° 425.

(3) *P.V.*, XXXII, 337.

(4) *J. Sablier*, n° 1169; *Mon.*, XIX, 593; *Batave*, n° 380; *Mess. soir.*, n° 560.

(5) *Débats*, n° 527, p. 136. Villers et non Billières.

(1) *P.V.*, XXXII, 336.

(2) Voir ci-dessus, séance du 8 vent., n° 55.

(3) *Débats*, n° 527, p. 138; *Rép.*, n° 71; *J. Mont.*, n° 109; *C. Eg.*, n° 560; *Audit. nat.*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1169.

(4) *Ann. patr.*, n° 424; *M.U.*, XXXVII, 175; *Batave*, n° 379.